



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°23 DU SAMEDI 27/01/2024

- ❖ Pour toute demande concernant les règlements...
- ❖ Pour l'envoi des rapports suite à des faits de match...
- ❖ Pour un appel formulé par un club ou un licencié...

Le District a mis en place une boîte mail dédiée : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Envoyer un email en mentionnant vos : nom, prénom, n° de licence, nom du club, n° d'affiliation, n° de match, catégorie et un n° de téléphone pour vous joindre en cas de besoin.

- ◆ **Règlements** : une réponse écrite pourra vous être donnée par retour, en laissant un délai pour recherches. Les confirmations de réserve ou réclamation, après inscription sur la FMI, seront réceptionnées.
- ◆ **Discipline** : votre rapport sera enregistré pour le dossier concerné et transmis à la Commission de Discipline ; vos vidéos seront jointes au dossier. Respectez les délais pour l'envoi des rapports. En cas de blessure, joindre une copie des certificats médicaux et d'ITT. En cas de plainte, joindre le récépissé de dépôt.
- ◆ **Appel** : votre appel sera transmis à la commission.

Cette boîte devra être utilisée pour tout envoi concernant une convocation devant commission, excuse pour absence avec justificatif, complément d'information à joindre au dossier,

Ainsi, tous les échanges avec le Pôle Réglementaire (discipline – règlements – appel) se feront par l'intermédiaire des boîtes mail officielles des clubs, directement au Pôle Réglementaire.

Réunion du 22 janvier 2024

Président : François RIOUFFREY
Secrétaire : Philippe GUILLOT

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTION DOSSIERS

- Affaire n°24
Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule C
504377 VEAUUCHE 2 contre 550930 ABH 1
Match n°26656083 du 13/01/24

Réclamation d'après-match du club d'ABH, envoyée par messagerie officielle du club le 14/01/24.

Veillez trouver ci-dessous la réserve de notre capitaine sur la qualification de l'ensemble des joueurs de Veauche pour le match n°26656083 du 13/01. Ceci concerne plus particulièrement le numéro 8 ? PAILLEUX ROMEO, qui a joué avec les U20 de Veauche, le week-end du 09/12/23, la date initiale du match.

«Je soussigné, PEREIRA Kevin, capitaine de ABH Foot, pose une réserve sur l'ensemble de l'équipe de l'ES Veauche susceptible d'avoir participé à la rencontre pour la raison suivante : les joueurs ont potentiellement participé à un autre match, seniors ou U20 région, le weekend du 09/12/23 (date initiale du match)».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de ABH Football Club, envoyée par courriel le 14/01/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que le joueur PAILLEUX Roméo, licence n°2545882175, de l'équipe de VEAUCHE, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, car il a participé à la rencontre VEAUCHE – MONISTROL, en catégorie U20 R2 Poule B, du 09/12/23. De ce fait, il ne pouvait participer à la rencontre à rejouer du 13/01/24 (Art.29.1.a des RS du District de la Loire).

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, zéro but à VEAUCHE. Amendes : 60 € et 22 €.

L'équipe de ABH Football Club n'obtient pas le gain du match (Art. 35.9.2 des RS du District).

Frais de dossier à la charge de VEAUCHE : 40 €

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

- Affaire n°25

Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule C

564205 SORBIERS LA TALAUDIÈRE 2 – 569727 PAYS DE COISE 2

Match n°2646218 DU 14/01/24

Veillez prendre en considération la réserve d'après-match concernant la rencontre n°26646418 Seniors D3 Poule C, Sorbiers La Talaudière 2 - Pays de Coise 2 du 14/01/24.

« Je soussigné, Marconnet Julien, licence n°510915313, président du club de Sorbiers La Talaudière, formule une réserve d'après-match sur la participation et/ou la qualification au match Seniors D3 Poule C, Sorbiers La Talaudière 2 - Pays de Coise 2 du dimanche 14/01/24, du joueur SEON Aurélien, licence n°2543047055, de l'équipe de Pays de Coise 2 ».

« En effet, ce joueur est susceptible d'être suspendu, en date du 01/11/23, de 3 MF dont l'automatique et ne pouvait donc participer à la date de la rencontre initiale du 05/11/23 ».

Le match ayant été donné à rejouer par la Commission des Règlements du District de la Loire, il ne pouvait donc pas participer à la rencontre du 14/01/24 (Art. 266.2 des RG de la FFF).

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de Sorbiers La Talaudière, envoyée par courriel le 16/01/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que le joueur SEON Aurélien, licence n°2543047055, de l'équipe de PAYS DE COISE 2, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, car il était suspendu de 3 MF à la date initiale de la rencontre du dimanche 05/11/23. De ce fait, il ne pouvait participer à la rencontre à rejouer du 13/01/24 (Art.226.2 des RG de la FFF).

En conséquence, la CR décide : match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, zéro but à PAYS DE COISE 2. Amende : 60 € (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District). .

Le club de PAYS DE COISE est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur SEON Aurélien, licence n°2543047055, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 29/01/24.

Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club de SORBIERS LA TALAUDIÈRE sur le score de 2 à 0.

Les frais de dossier sont imputés à PAYS DE COISE, soit 40 €.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 29/01/24

- Affaire n°26

Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule D

515713 ST ANTHEME – 504771 ST ROMAIN LE PUY 2

Match n°26640271 du 18/11/23

Par ce mail, nous confirmons la réserve posée avant le début de la rencontre, ST ANTHEME 1 – ST ROMAIN LE PUY 2.

« Je soussigné, SINGUI DANIEL, licence n°2308084351, capitaine du club ST ANTHEME, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST ROMAIN LE PUY 2, pour le motif suivant : des joueurs du club ST ROMAIN LE PUY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ST ANTHEME, confirmée par courriel du 19/11/23, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification par la CR, tous les joueurs étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST ANTHEME : 40 €

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF